

BStGer BB.2013.171 vom 16. April 2014

Bundesstrafgericht, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.171

FR: TPF BB.2013.171 du 16 avril 2014

IT: TPF BB.2013.171 del 16 aprile 2014

Regeste

Mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 no 199 et les références citées).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). Dans le cadre de la présente affaire, la recourante s'est vu reconnaître par le Tribunal fédéral la qualité de partie – au sens de l'art. 105

- 6 -

al. 2 CPP – à la procédure de levée des scellés diligentée en lien avec l'enquête fédérale référencée SV.12.0808 (v. supra let. D). En l'occurrence, la décision entreprise refuse à la recourante le droit de requérir la mise sous scellés des objets et autres documents saisis lors de la perquisition opérée les 26, 27 et 28 août 2013 dans la résidence de Gulnara Karimova à Z. Force est dès lors d'admettre qu'elle dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation et à la modification de dite décision, et ce dans la mesure où elle fait valoir que les objets en question pourraient être couverts par son immunité.

E. 1.4

Au surplus, interjeté le 11 novembre 2013, le présent recours a été déposé dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé attaqué (art. 90 al. 2 CPP).

Le recours est partant recevable en la forme.

E. 2

La décision entreprise retient que la demande de mise sous scellés formée par la recourante en date du 30 août 2013 l'a été tardivement. La recourante considère pour sa part que la perquisition intervenue les 26, 27 et 28 août 2013 n'étant que la continuation de celle ayant eu lieu le 16 juillet 2013, la demande de mise sous scellés formée à cette dernière occasion couvrait l'ensemble des opérations.

E. 3.1

Si la loi ne prévoit pas expressément de délai dans lequel la demande de mise sous scellés doit être présentée, il n'en demeure pas moins que le Tribunal fédéral – se fondant en cela sur la doctrine unanime – a posé le principe selon lequel pareille démarche doit être effectuée "immédiatement" (ATF 127 II 151 consid. 4 c) aa) p. 156; arrêt du Tribunal fédéral 1B_546/2012 du 23 janvier 2013, consid. 2.3 ["sofort"]).

E. 3.2

Le cas d'espèce présente la particularité que les opérations de perquisition diligentées par le MPC dans la demeure de Gulnara Karimova se sont déroulées en plusieurs étapes, et sur plusieurs jours. Dans ses observations devant l'autorité de céans, le MPC est de l'avis qu'il se serait agi de deux perquisitions distinctes ("seconde perquisition", act. 5, p. 2), quand, pour la recourante, il n'y aurait là qu'une seule et même opération s'étant prolongée pour des raisons techniques.

- 7 -

En l'occurrence, la Cour estime que la recourante pouvait considérer de bonne foi que sa demande formelle de mise sous scellés présentée le 16 juillet 2013, soit le jour même du début de la perquisition des locaux, couvrait la suite des opérations y menées par le MPC. En effet, tant le courrier du 2 août 2013 que la note au dossier du même jour du Procureur en charge de l'enquête mentionnent expressément que la perquisition du 16 juillet 2013 n'a pas pu être "achevée" pour des raisons techniques, mais qu'elle sera effectuée "dans sa totalité" dès que ces dernières pourront être résolues (v. supra let. G). Partant, et dès lors que la recourante avait, dès le début des opérations – en date du 16 juillet 2013 – clairement fait valoir l'immunité diplomatique pour justifier sa demande de mise sous scellés "de tous documents, objets, supports informatiques saisis dans le cadre de cette perquisition", il y a lieu d'admettre qu'une telle déclaration a déployé ses effets à l'ensemble des pièces, supports et autres documents saisis dans la demeure perquisitionnée.

E. 3.3

Par conséquent, la demande de mise sous scellés ne saurait être considérée comme ayant été formée tardivement. Le recours se révèle bien fondé sur ce point.

E. 4

Aux termes de l'art. 248 al. 1 CPP, les documents, enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés, ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs sont mis sous scellés et ne peuvent être ni examinés, ni exploités par les autorités pénales.

E. 4.1

L'immunité est destinée à protéger la souveraineté d'un Etat lorsque ses biens, sa législation ou ses agents sont en rapport direct avec la souveraineté d'un autre Etat et sont donc

soumis à sa juridiction (Samantha BES-SON, Droit international public, Berne 2011, p. 80). Ses origines sont de nature coutumière (v. Xiadong YANG, State Immunity in International Law, Cambridge 2012, p. 33 ss). La doctrine distingue les immunités de l'Etat en tant que telles, les immunités diplomatiques et consulaires, ainsi que l'immunité des chefs d'Etat. Pour ce qui concerne les immunités selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui règle en particulier l'immunité des agents diplomatiques (art. 29 et 31) et l'inviolabilité de leur correspondance et de leurs biens (art. 30), le Tribunal fédéral a déjà eu occasion de souligner dans l'arrêt du 10 janvier 2013 cité plus haut (v. supra let. D), que même si ces immunités s'étendent aux agents diplomatiques, l'Etat en est titulaire et bénéficie de droits à cet égard (arrêt précité, consid. 2.2). In casu, il ressort du dossier que la recourante a invoqué son

- 8 -

immunité étatique devant le MPC en date du 16 juillet 2013 à l'appui de sa demande de mise sous scellés (v. supra let. E et act. 1.16).

E. 4.2

Sur le vu de ce qui précède, et à la lumière des considérants du Tribunal fédéral dans sa décision du 10 janvier 2013 (v. supra let. D), l'ensemble des objets, documents et supports informatiques saisis en date des 16 juillet, d'une part, et 26, 27 et 28 août 2013, d'autre part dans la demeure de Gulnara Karimova devaient être placés sous scellés.

E. 5

La décision entreprise indiquant qu'une partie des éléments saisis au cours des opérations des 26, 27 et 28 août 2013 ont – d'office – été mis sous scellés, le recours apparaît privé d'objet à leur égard. Il doit en revanche être admis pour le surplus, soit pour tous les documents et objets saisis dans les coffres-forts perquisitionnés qui n'auraient pas encore été placés sous scellés.

La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif est sans objet.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue du recours, les frais de la présente décision sont pris en charge par la caisse de l'Etat (art. 428 al. 4 et 423 al. 1 CPP; Message, p. 1310; GRIESSER, Kommentar StPO, n° 4 ad art. 428; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2ème éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1777).

E. 6.2

S'agissant des dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer ici, dans la mesure où la recourante n'est plus représentée par un avocat (v. supra let. L in fine) dans le cadre de la présente procédure (v. CORBOZ, in Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, p. 511 nos 15 s. ad art. 68) et qu'elle n'a pas donné suite à l'interpellation de l'autorité de céans lui impartissant un délai pour élire un domicile de notification en Suisse (v. supra let. L in fine). Il n'apparaît pour le surplus pas que le cas présent fût "exceptionnel" au sens où l'entendent la doctrine et la jurisprudence (CORBOZ, op. cit., no 18 ad art. 68 et références citées).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.